



Accord OFT – ESTI

OFT – ESTI : Document-cadre relatif aux accords spécifiques

Bases de décision et décision

Décision : Rencontre annuelle OFT – ESTI du 13 juillet 2022

Éditions (remaniements) :

Version	Date	Auteur	Informations de modification	Statut ¹
V 1.0	04.07.2022	OFT	Création du document	En vigueur

¹ Statut du document : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. Buts de l'accord OFT/SI – ESTI/PV

Le présent accord conclu entre l'OFT et l'ESTI règle les éléments suivants :

- les compétences dans le cadre de la procédure d'approbation des plans,
- les compétences en matière de contrôle et de surveillance des installations,
- l'implication réciproque des autorités (autorités concernées, autorité unique) ainsi que son déroulement,
- l'échange réciproque de communications déterminantes pour la sécurité,
- ainsi que d'autres délimitations importantes entre les deux autorités.

2. Structure de l'accord et marche à suivre en cas de modifications

L'accord est subdivisé en un document-cadre, qui règle les aspects généraux, et en plusieurs accords spécifiques. Ces derniers contiennent des réglementations propres, adaptées aux différentes parties de l'installation.

Les deux autorités ont la possibilité, à tout moment, d'apporter des modifications ou des adaptations aux différents accords, pour autant que celles-ci soient concertées entre les deux autorités. Ces modifications et / ou adaptations doivent être validées par une décision commune.



3. Approbation des plans

3.1 Obligation de faire approuver les plans

Conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)¹, la mise en place ou la modification d'une installation électrique à courant fort ou une installation à courant faible nécessite une approbation des plans.

Conformément à l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)², la mise en place ou la modification de constructions et d'installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) nécessite une approbation des plans.

Conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa)³, l'approbation des plans donne le droit de construire l'installation à câbles.

3.2 Compétences en matière de procédure d'approbation des plans

Conformément à l'art. 16, al. 2, LIE, les autorités chargées de l'approbation des plans sont :

- a. l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ;
- b. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en ce qui concerne les installations pour lesquelles l'ESTI n'a pas réussi à régler les oppositions ou à supprimer les divergences entre autorités fédérales ;
- c. l'autorité compétente en vertu de la législation applicable aux installations destinées exclusivement ou principalement à l'exploitation de chemins de fer ou de trolleybus (Office fédéral des transports [OFT]).

Conformément à l'art. 16, al. 6, LIE, la procédure d'approbation des plans d'installations collectives est menée par l'autorité chargée de l'approbation des plans de la partie principale des installations.

Conformément à l'art. 18, al. 2, LCdF, l'autorité chargée de l'approbation des plans des installations ferroviaires est l'OFT.

Conformément à l'art. 3, al. 1, LICa, quiconque entend construire ou exploiter une installation à câbles destinée au transport régulier et professionnel de personnes et pour laquelle une concession est nécessaire (installation à câbles soumise à concession fédérale), doit obtenir une approbation des plans et une autorisation d'exploiter de l'OFT.

4. Surveillance

4.1 Installations à courant faible et installations à courant fort

Conformément à l'art. 21 LIE, les compétences en matière de contrôle de l'exécution des installations à faible et à fort courant sont confiées :

1. à l'OFT : pour les chemins de fer électriques et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible ;
2. à l'ESTI : pour les autres installations à courant faible et à courant fort, y compris les machines électriques.

¹ RS 734.0

² RS 742.101

³ RS 743.01



OFT – ESTI : document-cadre relatif aux accords spécifiques

4.2 Installations électriques des chemins de fer

Conformément à l'art. 10, al. 2, LCdF, l'autorité de surveillance pour les installations ferroviaires est l'OFT.

4.3 Installations électriques des installations à câbles

Conformément à l'art. 22, let. a, LICa, l'autorité de surveillance est l'OFT pour les installations à câbles à concession fédérale.

5. Consultation

5.1 Déroulement de la consultation

Conformément à l'art. 62a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁴ l'autorité unique consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision. Si plusieurs autorités sont concernées, l'autorité unique les consulte, en règle générale, simultanément (al. 2).

Conformément à l'art. 62a, al. 4, LOGA, l'autorité unique et les autorités concernées déterminent d'un commun accord les cas exceptionnels pour lesquels aucune consultation n'est requise. Ces cas sont réglés dans les accords spécifiques.

5.2 Délais lors de la consultation

Conformément à l'art. 62a, al. 3, LOGA, l'autorité unique impartit en règle générale un délai de deux mois aux autorités concernées pour se prononcer.

Ce délai prescrit par la loi vaut en principe également pour la consultation réciproque OFT – ESTI et/ou ESTI – OFT. Des exceptions à ce délai de deux mois sont possibles dans des cas dûment justifiés.

6. Marche à suivre en cas de modifications de projets

6.1 Réglementations dans l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF)⁵ et dans l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)⁶

OPAPIF : Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être de nouveau soumis aux intéressés pour avis ou, le cas échéant, mis à l'enquête publique (art. 5, al. 1, OPAPIF).

Si les plans sont modifiés après avoir été approuvés, les parties modifiées doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure (art. 5, al. 2, OPAPIF).

OPIE : Si des modifications importantes sont apportées au projet initial par suite de la procédure d'approbation des plans, le plan modifié doit être une nouvelle fois soumis aux organes concernés pour avis et, au besoin, mis à l'enquête publique (art. 7 OPIE).

Si pendant l'exécution des travaux des raisons impératives de s'écarter du plan approuvé se font jour, l'Inspection en est informée sans délai. Dans le cas de modifications qui pourraient être approuvées selon la procédure simplifiée, l'Inspection prend une décision sans que les plans modifiés fassent l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation (art. 10, al. 2, OPIE). Dans tous les autres cas, le plan modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation des plans ; les travaux peuvent

⁴ RS 172.010

⁵ RS 742.142.1

⁶ RS 734.25



OFT – ESTI : document-cadre relatif aux accords spécifiques

néanmoins être poursuivis sur les tronçons de l'installation qui ne sont pas concernés (art. 10, al. 3, OPIE).

6.2 Marche à suivre

En cas de modifications importantes par rapport au projet initial survenant pendant la procédure d'approbation des plans, il convient de procéder conformément aux dispositions identiques de l'OPAPIF ou de l'OPIE. L'autorité unique consulte à nouveau l'autorité concernée sur les modifications de projets, pour autant qu'il s'agisse de modifications importantes.

Si des divergences par rapport aux plans approuvés apparaissent seulement après l'octroi de l'approbation des plans, il convient de procéder conformément à l'art. 5, al. 2, OPAPIF ou à l'art. 10, al. 2 et 3, OPIE. Dans ce cas, la consultation de l'autorité concernée par l'autorité unique s'effectue conformément aux réglementations du présent accord.

7. Cas non résolus

Si les cas à évaluer ne peuvent être résolus par les réglementations du présent document-cadre et des différents accords spécifiques ou si celles-ci devaient conduire à des résultats impossibles à mettre en œuvre, les éléments qui prêtent à discussion sont définis d'un commun accord et clarifiés au cas par cas, après concertation entre les deux autorités d'approbation.

8. Durée de validité

Les délimitations fixées dans le présent document-cadre ainsi que dans les accords spécifiques respectifs s'appliquent jusqu'à leur révocation.

Si les délimitations adoptées ne devaient pas faire leurs preuves, elles peuvent être adaptées à tout moment, d'un commun accord entre les deux autorités d'approbation.

9. Entrée en vigueur et publication

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa décision.

Les accords peuvent être publiés sur les sites Web de l'OFT et de l'ESTI.

Le présent accord est publié en version allemande et française. La version originale allemande fait foi.

Office fédéral des transports OFT

Division Sécurité

Division Infrastructure

Rudolf Sperlich, sous-directeur

Anna Barbara Remund, sous-directrice

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti, directeur



OFT – ESTI : document-cadre relatif aux accords spécifiques

Adressé à :

Listes de distribution internes OFT et ESTI